128e ANNÉE - N° 4945

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 30 AVRIL 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f
Etranger Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 500 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1983

28 janvier..... Loi n° 83-07 portant statut général des coopératives 344

28 janvier..... Loi n° 83-12 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la Ligue des Etats arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1980 353

28 janvier..... Loi n° 83-13 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar le 21 mai 1981 354

28 janvier..... Loi n° 83-14 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Ghana, signé à Accra le 4 décembre 1981 354

28 janvier..... Loi n° 83-15 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok le 21 octobre 1981 .. 354

28 janvier..... Loi n° 83-16 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à l'accord portant création d'un Centre de Développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha le 21 septembre 1979 355

28 janvier..... Loi n° 83-17 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole « N » concernant la promotion et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O. à Nouakchott, le 20 octobre 1979 355

28 janvier..... Loi n° 83-18 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5-80-C.E. portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey le 8 mai 1980 356

18 février..... Loi n° 83-53 modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires 356

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1983

18 février..... Arrêté n° 1604 P.M.-CAB-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 361

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983

24 mars..... Décret n° 83-311 portant nomination d'un adjoint au gouverneur 361

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

23 février..... Arrêté interministériel n° 1945 M.E.F.-M.D.I.A.-D.-M.G. portant annulation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière dans la Région de Thiès (Forêt classée de Pout). 361

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 361

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 361

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 362

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

4 mars..... Arrêté ministériel n° 2360 M.S.P.-D.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Thionck-Essyl, Département de Bignona, Région de Casamance .. 362

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel .....

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 362

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 83-07 du 28 janvier 1983
portant statut général des coopératives

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut général des coopératives et des pré-coopératives (Associations d'intérêt rural) au Sénégal est fixé par les textes suivants :

— Le décret-loi n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la Coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, tel que modifié par le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 et le décret n° 57-209 du 23 février 1957. Toutefois, depuis l'Indépendance, ces textes ne régissent plus que les coopératives du secteur urbain;

— Le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la Coopération rurale;

— Les décrets n°s 66-856 du 7 novembre 1966 et 67-1357 du 9 décembre 1967 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 60-177 du 20 mai 1960.

Bien que la prépondérance incontestable du secteur rural réduise considérablement le champ d'action du décret n° 55-184, la persistance de l'ancienne législation coloniale est anachronique et nombre de ses dispositions caduques. D'autre part, la dualité de régime juridique des coopératives, selon qu'elles appartiennent au secteur urbain ou au secteur rural, ne favorise guère l'unicité du mouvement coopératif qui « doit être un tout non seulement au niveau du terroir mais aussi au niveau de la nation ». Dès lors, l'existence de textes de lois parallèles ne paraît pas justifiée.

La diversité de la réalité coopérative exerçant son action dans toutes les branches d'activités impose un cadre juridique général de référence, permettant une identité de vue sur ce qui est commun et fondamental. D'où la justification du titre du projet de loi qui est une « loi cadre » assortie d'un décret d'application.

La détermination des particularités distinctes propres à chaque catégorie des coopératives pourra dès lors s'établir, en conformité avec la loi et son texte d'application, dans le cadre des statuts types homologués par le ministère de contrôle, conjointement, le cas échéant, avec le ministère concerné.

Toutefois, l'importance considérable, des coopératives rurales existantes dans l'économie du pays, et de la place qui leur est destinée dans les programmes nationaux de développement, préconisent l'insertion dans la loi d'un titre spécial précisant les dispositions particulières de ce type prédominant d'organisation.

Malgré les progrès substantiels enregistrés par les coopératives rurales sur le plan économique, grâce en particulier à leur contribution dans la mise en oeuvre du programme agricole, il apparaît que l'impact du mouvement coopératif sur le plan social n'a pas suivi l'évolution des transformations économiques dans lesquelles il s'insère. Force est de constater que la participation effective des adhérents dans le fonctionnement et la gestion de leur entreprise reste très faible, voire inexistante dans la quasi-totalité de ces organisations.

Les textes en vigueur confèrent aux structures d'encadrement des attributions importantes de contrôle et de gestion, à caractère temporaire et évolutif. Cependant, le rythme accéléré d'expansion des coopératives rurales, ajouté de l'analphabétisation et à la sous-formation des adhérents, a conduit les structures d'encadrement qui œuvraient, par ailleurs, au sein d'un système hydrique de gestion et d'encadrement, à assumer en fait un haut degré de centralisation des coopératives.

La Coopérative rurale est ainsi apparue de plus comme une excroissance des services techniques administratifs, chargés d'assurer les relais de distribution du crédit et de l'équipement fournis par l'Etat, et de point de collecte des produits, sans aucune initiative des membres autre qu'une inscription formelle les qualifiant à recevoir l'aide de l'Etat. D'où l'absence d'intérêt et de responsabilité des adhérents, et la non-émergence de leaders et de cadres coopératifs locaux.

Déjà au mois de décembre 1976, dans le rapport de politique générale présenté par le Président Senghor au Congrès extraordinaire de l'U.P.S. à Dakar, le Chef de l'Etat n'avait-il pas observé : « Certes, on a formé des hommes techniquement plus productifs, voire plus conscients de leurs besoins, mais pas des hommes cultivés parce que conscients de leurs possibilités dans tous les domaines du développement.

« On leur a appris à travailler mais point à se passer d'un encadrement. Bref, on ne leur a pas appris à sortir de leur fonction d'assistés pour jouer vraiment leur rôle de coopérateurs prenant en mains leur propre destin » (fin de citation).

Par ailleurs, un phénomène d'accaparement du pouvoir à l'intérieur même de la coopérative par certains notables et groupes d'intérêts acquis, s'est progressivement enraciné en vue de gérer l'entreprise à leur propre avantage, et à conduit à divers abus. Il ne manque pas de freiner le développement d'une structure de participation égalitaire, de neutraliser les motivations des adhérents tout en étouffant l'éclosion d'une dynamique au sein du groupe.

L'absence de coopératives authentiques et de gestion « participative » a ainsi déformé, au fil des ans, le visage de l'entreprise coopérative, qu'il s'agisse de l'application de son statut juridique ou de l'accomplissement de son rôle social.

A cet égard, la loi n° 80-41 du 25 août 1980 portant dissolution de l'ONCAD traduit bien la volonté des populations et du Gouvernement de démocratiser les coopératives tout en s'inspirant du souci de donner au monde rural une plus grande responsabilité dans la direction de ses activités, tant à l'égard de la tutelle des pouvoirs que par rapport aux contraintes sociales et économiques encore prédominants dans la plupart des villages.

Le projet de loi soumis à votre examen s'efforce de répondre à ces préoccupations, par une actualisation du régime juridique en vigueur compte tenu d'une part des objectifs de démocratisation et de responsabilisation des coopératives, et d'autre part des impératifs d'intégration plus adaptée de celles-ci aux nouvelles structures de décentralisation, en particulier dans les régions rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 7 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier
Définition et caractéristiques

Article premier. — La présente loi fixe les principes généraux régissant l'organisation et le fonctionnement des coopératives, quelle que soit la nature des activités qu'elles exercent.

Art. 2. — Les coopératives et leurs unions sont des groupements de personnes physiques ou morales de type particulier, fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entr'aide mutuelle et dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement, à leurs avantages et risques communs, et au fonctionnement de laquelle ils participent activement.

Art. 3. — Les coopératives n'ont pas de but lucratif. Elles agissent en qualité de mandataires, de leurs membres.

Art. 4. — Le nombre des adhérents et le montant du capital social des coopératives sont variables.

Art. 5. — Les coopératives sont régies par les principes coopératifs de l'adhésion libre, de la gestion démocratique, de l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, de l'éducation et l'inter-coopération. Leurs statuts y font expressément référence.

Leur constitution est soumise à l'agrément de l'autorité administrative compétente.

Art. 6. — Les coopératives ont pour objet essentiel :

a) d'un part l'amélioration des conditions économiques et sociales des adhérents par :

— l'effort commun et l'utilisation de tous les moyens techniques et économiques en vue de l'accroissement de leurs ressources financières, une juste rémunération de leurs productions, travaux et services, ainsi que la réduction, en leur faveur, du prix de vente ou de revient des matériaux, équipements, biens de consommation et services qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs communs;

— l'élévation de leur niveau d'éducation, de formation et de « savoir-faire » dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations;

— un meilleur accès aux services techniques, sociaux, administratifs, de crédits et autres, de l'administration, des sociétés de développement, des établissements publics ou privés;

— la promotion de l'épargne à des fins utiles, constructives, économiques et sociales;

— l'exercice de toutes autres activités économiques ou sociales qui répondent aux besoins communs des membres;

b) d'autre part, la participation aux efforts de développement économique et social par la contribution qu'elles peuvent fournir :

— à l'accroissement de la production grâce à l'amélioration des moyens de production et à l'utilisation collective et rationnelle d'équipements, ouvrages, matériaux, installations, etc;

— à la rationalisation des circuits intérieurs de distribution et d'approvisionnement;

— au développement du potentiel des ressources humaines facilitant la création d'emplois et favorisant la participation des populations.

Art. 7. — L'objet précis de chaque coopérative est fixé par les dispositions des statuts particuliers régissant le fonctionnement de chacune d'elles.

Art. 8. — Les coopératives et leurs unions sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles peuvent effectuer toutes opérations en relation avec leurs objectifs sociaux. Elles sont habilitées à recevoir des dons et legs sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle des coopératives.

Art. 9. — La durée de la coopérative est fixée par les statuts de celle-ci.

Art. 10. — En raison de leurs objectifs et de leur statut juridique particulier, les coopératives bénéficient de l'aide de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, notamment sous forme d'assistance technique, de subventions, de prêts à intérêts réduits d'avals de prêts, d'équipements.

Art. 11. — La raison sociale de la coopérative indique la nature de l'activité ou des activités et le siège social de l'organisation. Elle comporte également la mention « Coopérative » ou « Union » ou « Fédération » de coopératives, selon le cas.

Aucune institution autre qu'une coopérative ne peut mentionner dans sa dénomination le terme « Coopérative » ou l'un de ses dérivés.

Art. 12. — Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de la coopérative est fixé par les statuts.

Le siège social de la coopérative devra se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative de contrôle, et sous réserve des dispositions de l'article 64, il ne peut être créé dans un même ressort territorial deux coopératives ayant les mêmes objectifs sociaux.

Art. 13. — Les coopératives dûment enregistrées peuvent constituer entre-elles des unions à l'échelon départemental, régional ou national, pour la gestion de leurs intérêts communs et, sans que l'énumération ne soit limitative, pour :

— effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des coopératives membres;

— regrouper leurs moyens d'action en vue d'assurer, soit la qualité, la régularité, la transformation d'un ou de plusieurs produits, soit de procurer à leurs membres des moyens multiples ou des services à moindre coût;

— orienter et coordonner les activités des coopératives affiliées;

— fournir l'assistance technique ou financière dont les coopératives affiliées ont besoin.

Sauf stipulation expresse contraire, les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement des unions sont les mêmes que celles prévues pour les coopératives. Toutefois, les unions peuvent être constituées par l'adhésion de deux coopératives seulement.

Les unions, comme les coopératives, peuvent avoir plusieurs activités mais leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes.

Art. 14. — Les coopératives et leurs unions peuvent constituer entre elles une fédération nationale en vue, notamment, de défendre leurs intérêts moraux et matériels, de fournir des prestations : d'ordre technique, éducatif, administratif.

La fédération assume aussi un rôle de coordination, d'unification et de promotion des organismes qui la composent, et représente le mouvement coopératif aux niveaux national et international.

« La fédération peut adhérer à des organismes internationaux à caractère coopératif ».

Art. 15. — Les statuts des unions et de fédération déterminent, en conformité avec les dispositions de la présente loi et du décret pris pour son application, les modalités de leur constitution, de leur fonctionnement et de leur dissolution.

Chapitre 2
Constitution

Art. 16. — L'intention de créer une coopérative est matérialisée par une déclaration signée par sept personnes au moins et adressée à l'autorité administrative compétente.

Les signataires remplissent nécessairement les conditions requises pour être membres de la coopérative. Ils doivent antérieurement au dépôt de la déclaration :

— préciser le type de coopérative envisagé et déterminer son ou ses objets;

— évaluer le nombre approximatif de membres potentiels, ainsi que les modalités de leur contribution à la formation du capital social initial de la coopérative;

— effectuer une étude préalable de viabilité économique et sociale comprenant un compte d'exploitation prévisionnel de la première année au moins des activités;

— organiser et participer à des réunions préparatoires à l'effet, d'une part, d'informer les membres potentiels des caractéristiques essentielles d'organisation et de fonctionnement d'une coopérative et, d'autre part, d'engager le dialogue et les discussions sur les principaux aspects pratiques de mise en œuvre de leur projet;

— localiser ou identifier, parmi les membres potentiels ou dans leur environnement immédiat, la ou les personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateurs et de leaders de la coopérative, et, ou d'exercer des fonctions de gestion ou autres, compte tenu de la dimension de l'organisation et de complexité de ses opérations;

— préparer un projet de statuts en conformité avec les statuts types homologués par l'autorité de contrôle pour le type de coopérative concerné.

A cet effet, le comité d'initiative peut obtenir l'aide du représentant de l'autorité de contrôle, ou de toutes autres personnes habilitées ou reconnues pour leur compétence en matière d'organisation de coopératives, compte tenu du type de coopérative envisagé et de la nature de ses activités.

Art. 17. — L'agrément d'une coopérative est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné, après avis du comité consultatif paritaire d'agrément créé au niveau de chaque région administrative.

La décision de refus d'agrément doit être motivée. La coopérative est réputée agréée d'office si dans un délai de trois mois à compter de la date du récépissé du dépôt de la demande, elle n'a pas reçu notification de rejet de celle-ci.

Aucune coopérative, union ou fédération de coopérative n'aura d'existence légale si elle n'est pas agréée ou si celle-ci n'a pas été enregistrée comme telle.

Art. 18. — Le décret d'application de la présente loi détermine les modalités de constitution, d'agrément, d'enregistrement et de publicité des coopératives, ainsi que la composition des comités consultatifs paritaires visés à l'article précédent.

Chapitre 3
Adhérents

Art. 19. — Sous réserve des dispositions particulières concernant les coopératives scolaires et celles de l'article 24, toute personne physique âgée de 21 ans au moins peut adhérer à une coopérative.

Sous réserve des dispositions du décret d'application de la présente loi et des statuts, tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire.

Art. 20. — Les adhérents disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant leur position sociale, les fonctions qu'ils occupent ou la date de leur adhésion.

Ces droits comprennent notamment :

— la participation aux assemblées générales, à leurs délibérations, votes et élections;

— l'éligibilité à tous les organes de la coopérative;

— l'accès à tous les services, équipements et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit;

— la répartition équitable des excédents annuels nets conformément aux dispositions des statuts;

— la consultation des registres et procès-verbaux, des bilans, inventaires et autres comptes, ainsi que l'obtention d'une copie de ces documents à leurs frais.

Art. 21. — Les adhérents s'engagent notamment à

— participer à la réalisation des buts de la coopérative et à renforcer l'unité de celle-ci;

— utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son entremise, conformément aux dispositions des statuts et des décisions de l'assemblée générale;

— participer régulièrement et effectivement aux réunions de toutes les assemblées générales, ainsi qu'à celles des conseils d'administration, comités ou commissions dont ils feraient partie;

— sauvegarder les biens de la coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux;

— s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la coopérative et participer aux activités sociales, culturelles, éducatives et autres de celle-ci;

— d'une façon générale, se conformer aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs et éventuellement de tous contrats qu'ils auraient passés avec l'organisation.

Les statuts déterminent la nature des sanctions qui pourront être appliquées aux adhérents qui ne rempliraient pas leurs engagements.

Art. 22. — Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu ou est mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la coopérative n'est pas dissoute et continue d'exister de plein droit avec les autres adhérents.

Art. 23. — Les coopératives peuvent traiter avec des usagers et accepter l'épargne des non adhérents, dans des conditions fixées par les statuts.

Art. 24. — Les statuts peuvent prévoir que des jeunes travailleurs des deux sexes n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité, adhèrent à la coopérative dans les conditions permettant leur participation à l'étude et à la prise des décisions les concernant particulièrement, en restant dans les limites du droit commun.

Chapitre 4
Dispositions financières

Art. 25. — Le capital social de la coopérative est constitué par les apports des adhérents représentés par les parts sociales. La valeur nominale de chaque part est fixée par les statuts qui peuvent prévoir la libération des parts en espèces, en nature ou en prestations de services ou de travaux et par versements échelonnés.

Les coopératives scolaires et d'épargne peuvent être constituées sans capital social.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Leur cession est soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts. Aucun adhérent ne peut détenir plus du cinquième du capital social.

Art. 26. — Le capital social initial est fixé par les statuts, compte tenu des buts visés par la coopérative, de l'importance des opérations qu'elle se propose d'effectuer et du résultat de factibilité préalables à sa constitution.

En plus des parts sociales, dites parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés soit en fonction de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative, soit de l'importance de son exploitation.

Art. 27. — Le capital social de la coopérative varie en fonction des augmentations résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents ou de la souscription de parts nouvelles par les adhérents ou en fonction des réductions dues à l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés.

Toutefois, le montant au-dessous duquel le capital social ne peut être réduit par suite de l'annulation des parts, sous peine de dissolution de la coopérative, est fixé au quart du capital initial ou augmenté.

Lorsque la coopérative aura reçu un prêt ou une avance, sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé, avec l'aval d'une collectivité ou d'un établissement public, le capital social ne peut être réduit que si le prêt ou l'avance a été intégralement remboursé, sauf dérogation accordée par l'autorité de contrôle avec le consentement du prêteur.

Les parts sociales ne donnent droit à aucun dividende.

Art. 28. — Seules les parts sociales supplémentaires peuvent par décision de l'assemblée générale annuelle, recevoir un intérêt limité à la double condition que des excédents aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé et que le taux d'intérêt à servir ne dépasse pas le taux d'escompte préférentiel de la Banque centrale au Sénégal.

Art 29. — Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation au fonds de réserve institués par l'article 30, investis dans des projets ou programmes de développement.

Il en est de même des surplus réalisés sur les opérations faites avec les usagers, ainsi que des dons, legs ou subventions non expressément affectés à une utilisation déterminée par les donateurs.

En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés au cours des années suivantes.

Art. 30. — Les coopératives et leurs unions sont soumises à l'obligation d'une réserve légale qui est prélevée annuellement sur leurs excédents nets de gestion, à concurrence de 25 % de ces excédents. Cette dotation obligatoire cesse lorsque le montant de la réserve ainsi constitué atteint dix fois le montant du capital social.

Le reliquat des excédents de gestion, après prélèvement de la réserve légale, est géré dans des comptes ouverts, selon le cas, au niveau de la section villageoise, ou de la coopérative ou de l'union dont l'activité a permis la réalisation de cet excédent, afin de réaliser, à sa demande et à son profit, des investissements communautaires.

En outre, les statuts peuvent prévoir des prélèvements supplémentaires avec l'accord de l'assemblée de la section villageoise concernée, au titre de réserves statutaires destinées notamment à :

— la constitution d'un fonds d'entr'aide mutuel afin d'assister, sous forme de prêts sans intérêts ou de dons gratuits, les adhérents nécessiteux en quête d'une aide d'urgence;

— la constitution d'un fonds de promotion sociale destiné à contribuer à la réalisation d'investissement en équipements ou infrastructures d'intérêt communautaire;

— la constitution d'un fonds pour la répartition sous forme de prime d'effort, aux employés et ouvriers de la coopérative.

En aucun cas, les montants constituant les fonds susvisés ne peuvent être répartis entre les adhérents ou incorporés au capital social, ni utilisés pour la libération des parts.

Art. 31. — Sauf en ce qui concerne les coopératives rurales, la responsabilité financière de l'adhérent est au moins égale au montant équivalent à cinq fois celui des parts sociales qu'il a souscrites.

Chapitre 5
Organisation et administration

Art. 32. — L'assemblée générale réunit tous les adhérents de la coopérative et en constitue l'organe souverain de délibération et de décision. Toutes les autres instances détiennent leurs pouvoirs par délégation de cette instance. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les adhérents, y compris les absents et ceux qui s'y sont opposés, au moment des votes.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 33. — L'assemblée générale constitutive convoquée par le comité d'initiative a pour objet :

— d'adopter les statuts de la coopérative;

— de vérifier la souscription et la libération des parts sociales;

— d'élire les membres du premier conseil d'administration et, parmi eux, le président de ce conseil;

— d'élire, s'il y a lieu, les membres des autres organes de la coopérative prévus à l'article 50;

— de désigner le commissaire aux comptes parmi la liste des agents agréés par le Ministre chargé des Finances.

Art. 34. — L'assemblée générale ordinaire a pour objet, après l'élection de son président et lecture ou exposé des rapports du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et éventuellement des commissions ou comités élus :

— d'examiner, d'approuver ou de rectifier les comptes et donner ou refuser de donner quitus aux administrateurs;

— de déterminer, s'il y a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 30;

— de fixer éventuellement l'intérêt à servir aux parts sociales supplémentaires, ainsi qu'aux dépôts des épargnants;

— de décider de l'admission de nouveaux adhérents et de l'exclusion d'adhérents, d'enregistrer les démissions et de constater les variations du capital social;

— de décider de l'acceptation ou non d'usagers;

— d'élire ou de révoquer les membres du conseil d'administration et ceux des autres instances de la coopérative;

— d'adopter les règlements intérieurs ou leurs modifications;

— de définir le programme d'activités de la coopérative et d'adopter le budget de l'exercice présenté par le conseil d'administration;

— de donner des directives au conseil d'administration et aux autres instances de la coopérative, d'approuver, d'amender ou de rejeter leurs propositions;

— de délibérer sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour.

Toute délibération, toute activité en matière politique ou religieuse est interdite.

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes sur une liste de comptables établie par l'autorité de contrôle. Dans certains cas précisés par décret, l'autorité de contrôle peut détacher auprès de la coopérative, un fonctionnaire ou agent de la coopération pour assumer les tâches de commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'il juge opportun sur la situation financière de la coopérative ou sur l'application des statuts. En cas d'urgence, il peut demander au président du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale.

Il doit faire annuellement un rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié.

Il doit, sous sa responsabilité, émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers de la coopérative, et signaler les irrégularités, anomalies et inexactitudes qu'il aurait relevées.

La délibération de l'assemblée générale appelée à examiner et à approuver les comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du commissaire aux comptes.

A l'exception des cas prévus au dernier paragraphe de l'article 68, le commissaire aux comptes reçoit une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Les pouvoirs de contrôle du commissaire aux comptes ainsi que les cas d'incompatibilité avec ses fonctions sont fixés par le décret d'application.

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice du contrôle du commissaire aux comptes sera puni d'une amende de 20.000 francs à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Art. 36. — L'assemblée générale extraordinaire décide :

— des modifications des statuts;

— de la fusion avec une autre coopérative ou de la scission de la coopérative en deux ou plusieurs coopératives;

— de la liquidation anticipée de la coopérative ou de la scission de la coopérative en deux ou plusieurs coopératives;

— de la liquidation anticipée de la coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé;

— de la modification du capital social pour d'autres raisons que celles prescrites par l'article 27;

— de l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacances au conseil de plus de la moitié des membres en exercice.

— de l'octroi de prêts, d'avals de prêts, de garantie ou de toute décision engageant la responsabilité financière de la coopérative.

Art. 37. — L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés inférieur à la moitié des membres inscrits à la date de convocation. Ce quorum est porté aux deux tiers en cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, et à celle des deux tiers

de ces voix dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, ou selon le mode fixé par l'assemblée.

Art. 38. — Lorsque l'étendue du ressort territorial d'une coopérative ou le nombre de ses adhérents peut susciter des difficultés pour la réunion du quorum requis à l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de secteurs, chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

Art. 39. — La coopérative est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale, parmi les adhérents.

Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions suivantes :

— être de nationalité sénégalaise;

— jouir de leurs droits civils et civiques;

— résider effectivement dans le ressort de la coopérative;

— n'avoir pas été condamné pour crime ou délit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité;

— ne pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou de l'union de coopératives à laquelle celle-ci adhère; en cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité sera apprécié par l'autorité de contrôle;

— et, dans les coopératives rurales, avoir pour activité principale, celle justifiant l'adhésion à la coopérative.

Art. 40. — Ne peuvent être simultanément membres du même conseil d'administration, les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs et les alliés au même degré.

Au cas où deux personnes alliées au degré prohibé obtiennent le même nombre de voix, est considéré comme élu, l'administrateur dont l'élection est la plus ancienne ou, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Art. 41. — Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents de coopératives, ni en exercer temporairement les fonctions :

— les présidents ou vice-présidents de conseil rural;

— les délégués de quartier ou chefs de village.

Art. 42. — Le nombre des administrateurs, obligatoirement impair, est fixé par les statuts. Il ne peut, dans une coopérative primaire et sauf dérogation de l'autorité de contrôle, être inférieur à trois et supérieur à neuf.

La durée du mandat des administrateurs, les modalités de convocation et de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par le décret d'application.

Art. 43. — Sans limitations autres que celles des pouvoirs expressément réservés aux assemblées générales, par la présente loi ou par les statuts, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Il doit exercer toute la diligence et la prudence requise pour une gestion saine et un fonctionnement efficace de la coopérative et en particulier :

— diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions des statuts ainsi qu'aux orientations et directives de l'assemblée générale;

— tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts, ansi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la coopérative;

— prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la coopérative;

— surveiller la gestion de la coopérative par le directeur ou le gérant et contrôler l'inventaire et les comptes établis par celui-ci;

— tenir les adhérents périodiquement informés de tous les aspects de la gestion et développer en eux le sens de la loyauté et de la responsabilité envers leur coopérative;

— présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé sur le plan économique et social, un projet de budget de l'exercice suivant ainsi que les comptes dûment contrôlés par le commissaire aux comptes;

— faire toutes les propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres, et éventuellement sur la répartition des excédents nets et de l'intérêt à servir aux parts supplémentaires, ou aux dépôts des épargnants;

— donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes, ainsi qu'aux membres des commissions ou des comités *ad hoc*, etc;

— appliquer toutes recommandations de l'autorité de contrôle afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou autres signalées dans les rapports des commissaires aux comptes ou d'inspection de l'autorité de contrôle.

Art. 44. — Les administrateurs sont responsables, dans les conditions de droit commun, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux coopératives, des violations des statuts, des fautes commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises, de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

Art. 45. — Les statuts peuvent prévoir que des jeunes adhérents, y compris ceux visés par l'article 24, assistent aux délibérations du conseil d'administration en administrateurs stagiaires, sans voix délibérative.

Art. 46. — Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'assemblée générale.

Art. 47. — Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de leurs fonctions et justifiés, dans les limites fixées par le budget adopté par l'assemblée générale.

Les administrateurs chargés d'exercer des tâches de gestion ou de surveillance effective de la marche de la coopérative peuvent recevoir une indemnité compen-

satrice du temps passé à cet effet, fixée par l'assemblée générale.

Art. 48. — Le président du conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, représente la coopérative en justice.

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs ou à des tiers.

Art. 49. — Afin d'aider le conseil d'administration dans l'exercice de ses tâches, et de stimuler l'épanouissement de l'esprit coopératif parmi les adhérents, l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut faire appel à la collaboration de personnes reconnues pour leur compétence en matière de coopératives, et désigner des conseillers techniques pour, avec l'accord de l'autorité de contrôle, prendre en charge des missions de conseils, de formation, d'information, de contrôle et autres, selon que de besoin.

Les personnes ainsi désignées assistent de droit aux réunions des assemblées générales et, le cas échéant, à la coopérative, avec voix consultative.

Art. 50. — Dans les conditions fixées par les statuts, le conseil d'administration peut nommer un directeur ou gérant pour assumer certaines fonctions sous sa direction, son contrôle et sa surveillance.

Le directeur ou le gérant, s'il fait partie de la coopérative, ne peut en être cumulativement un administrateur, ni être allié au président du conseil d'administration au degré de parenté ou d'alliance visé à l'article 41.

Il exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, par écrit, par le conseil d'administration. Dans la limite de ces pouvoirs, il est responsable des fautes de gestion et des malversations qu'il commet. Le conseil d'administration s'abstient de l'exercice direct de ces pouvoirs dans la mesure exacte où il les a conférés au directeur ou au gérant.

Le décret d'application fixe les modalités d'engagement du directeur ou du gérant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes que celles prévues pour sa nomination.

Art. 51. — L'assemblée générale peut décider de la constitution d'une ou de plusieurs commissions fonctionnelles, consultatives ou *ad hoc*, qui lui semblent nécessaires pour le fonctionnement efficace de la coopérative et le développement de la participation des membres aux activités de l'organisation. Une commission de contrôle peut également être désignée.

Art. 52. — Les commissions peuvent assumer la responsabilité de différentes activités : production, crédit et épargne, éducation et formation, promotion sociale, contrôle. L'assemblée générale leur délègue des pouvoirs à cet effet, et fixe leur règlement intérieur, les fonctions spécifiques de chacune d'elles, leur composition, leur durée. Sauf stipulation expresse de l'assemblée générale, les commissions comprennent toujours au moins un membre du conseil d'administration.

Les commissions doivent, notamment :

— conseiller le conseil d'administration et l'assemblée générale dans toutes les matières fixées par leur propre règlement;

— programmer, organiser et réaliser toutes activités relevant de leur compétence;

— susciter des initiatives et inciter les adhérents à la participation;

— assurer l'information permanente des adhérents sur les activités relevant de leur compétence;

— faire rapport à l'assemblée générale ordinaire, sur la mission qui leur a été confiée.

Tout adhérent et tout employé intéressé même s'il n'est pas membre de la coopérative, peut participer aux travaux d'une ou plusieurs commissions.

En cas de litige entre les commissions ou entre celles-ci et le conseil d'administration, l'assemblée générale tranche en dernier ressort.

Art. 53. — Dès que le nombre de jeunes adhérents dans la coopérative le justifie, l'assemblée générale instituera un comité de jeunes, dont les membres sont élus exclusivement par eux et parmi eux. Le comité de jeunes fonctionne sur les mêmes bases que les commissions prévues à l'article précédent. Le cas échéant, l'assemblée générale instituera une commission paritaire de la jeunesse pour trancher les litiges éventuels entre les jeunes adhérents et les autres membres de la coopérative.

Les statuts peuvent prévoir que des jeunes travailleurs des deux sexes, y compris ceux visés par l'article 16, assistent aux délibérations des assemblées générales des comités et commissions internes, sans voix délibérative.

Chapitre 6

Fusion, scission de coopératives

Art. 54. — Deux ou plusieurs coopératives peuvent, par décision de leur assemblée générale extraordinaire, convoquer spécialement à cet effet, fusionner en une seule coopérative.

La décision de fusion est soumise à l'approbation.

L'approbation est donnée par arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné. L'arrêté détermine les mesures nécessaires pour la protection des créanciers et des membres des coopératives concernées. Les bilans des coopératives concernées sont arrêtés à la date à laquelle la fusion sera effective.

La nouvelle coopérative résultant de la fusion reprend l'actif des coopératives fusionnées sans que les adhérents de celles qui possédaient des réserves légales plus importantes puissent prétendre à des parts sociales de cette coopérative d'un montant ou d'un nombre plus élevé que dans leur coopérative d'origine.

L'autorité de contrôle effectue pour le compte de la nouvelle coopérative les formalités d'enregistrement et de publicité qui s'imposent. La fusion ne devient définitive qu'après l'exécution de ces formalités.

Art. 55. — La scission d'une coopérative en deux ou plusieurs coopératives peut être prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de dissolution.

L'autorité de contrôle arrête les mesures nécessaires à la protection des intérêts des adhérents ou des créanciers de l'ancienne coopérative, ainsi qu'au partage équitable du passif et de l'actif de celle-ci.

La scission est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle et ne devient définitive qu'après l'enregistrement et l'accomplissement des formalités de publicité définie par le décret d'application.

Chapitre 7

Dissolution — Liquidation

Art. 56. — La dissolution d'une coopérative peut-être volontaire ou prononcée d'office

Art. 57. — La dissolution volontaire est décidée en assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

— à l'expiration de la durée statutaire, sauf prolongation décidée par l'assemblée;

— avant le terme de celle-ci si :

— la coopérative a terminé les opérations en vue desquelles elle a été constituée;

— elle se heurte à des obstacles ou difficultés dûment appréciés par l'autorité de contrôle, l'empêchant de réaliser ses objectifs;

— en cas de fusion avec une autre coopérative ou de scission en deux ou plusieurs coopératives.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être homologuée par l'autorité de contrôle. Elle ne prend effet qu'à compter de la date de cette homologation.

Art. 58. — La dissolution d'office est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné. Elle peut être prononcée dans les cas suivants :

— violation des dispositions légales ou statutaires en dépit des avertissements adressés par l'autorité de contrôle;

— si le nombre de ses adhérents devient inférieur à sept et que ce fait constitue, de l'avis de l'autorité de contrôle, une grave atteinte au caractère coopératif de l'organisation;

— en cas de réduction du capital social en dessous du quart du capital initial ou augmenté.

Art. 59. — Que la dissolution soit volontaire ou prononcée d'office, les pouvoirs du conseil d'administration cessent au jour franc où la dissolution a été publiée au *Journal officiel*. Toutefois, pour les besoins de la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité juridique jusqu'à la radiation définitive de son enregistrement.

Art. 60. — Le décret d'application de la présente loi fixe les modalités de désignation de ou des liquidateurs, leurs attributions, ainsi que le contrôle auquel ils sont soumis.

Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net, après l'extinction du passif et le remboursement du capital effectivement versé, cet actif est dévolu par l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général.

Chapitre 8

Dispositions particulières concernant les coopératives rurales

Art. 61. — Aux fins de la présente loi, est appelée coopérative rurale toute coopérative constituée par des personnes vivant dans une même communauté rurale et dont l'essentiel des ressources est tiré des activités d'exploitation de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des forêts, de l'artisanat rural, ainsi que des activités connexes à celles-ci.

Dans la Région du Cap-Vert, un décret détermine éventuellement les circonscriptions territoriales relatives aux coopératives.

Art. 62. — Les coopératives rurales ont pour objet, notamment :

— d'accroître la production et la productivité des exploitations, métiers ou professions de leurs membres, en facilitant à ceux-ci l'acquisition sur une base individuelle ou collective des divers facteurs de production, notamment les semences, engrais, l'équipement agricole ou professionnel requis, etc;

— d'organiser la collecte, le conditionnement, le stockage, l'évacuation, la commercialisation et la transformation des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, des forêts et de l'artisanat rural;

— d'assurer l'approvisionnement individuel ou collectif des membres en denrées et produits de consommation courante, matériaux de construction et, d'une manière générale, tous articles susceptibles d'intéresser leurs adhérents, et de leur fournir tous services et moyens d'entretien et réparation nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs;

— organiser l'épargne de leurs membres et de leur dispenser des crédits.

Les coopératives rurales participent également à la réalisation d'actions de développement concertées avec les services techniques, les sociétés de développement, les communautés rurales, les établissements publics ou para-publics, notamment en matière de promotion sociale d'alphabétisation fonctionnelle, de promotion féminine et des jeunes, d'apprentissage des adultes, d'éducation ménagère et sanitaire, de lutte contre la sécheresse et la désertification sous toutes ses formes.

Art. 63. — Chaque communauté rurale sera couverte par une seule coopérative ayant les mêmes objets. Toutefois, deux ou plusieurs coopératives pourront, à titre exceptionnel et transitoire, être autorisées à exercer simultanément leurs activités dans le ressort territorial de la même communauté rurale.

Un arrêté du Ministre chargé du contrôle détermine éventuellement, pour chaque communauté rurale, compte tenu de ses caractéristiques et sur la base du rapport du comité régional de développement, le nombre maximum de coopératives pouvant y être créées et le ressort territorial de chacune d'elles.

Art. 64. — Les coopératives rurales sont constituées en unités villageoises ou de quartiers, ci-après dénommées « sections ». Les sections sont des structures démocratiques de participation communautaire regroupant l'ensemble des adhérents résidant dans le ressort géographique d'un village ou d'un quartier. Nul adhérent ne peut être rattaché à plusieurs sections en cas de pluralité d'exploitations. Le nombre et le ressort territorial des sections sont fixés par les statuts de la coopérative.

Les sections constituent les cellules de base des activités d'éducation et de vulgarisation de la coopérative. En outre, elles sont chargées au sein de la coopérative, d'activités spécifiques dans un certain nombre de secteurs définis par les statuts ou les règlements intérieurs tels que l'octroi des crédits, l'épargne, la gestion des semences, d'économats, de la production et de la commercialisation de nouveaux produits, de programmes d'équipements collectifs, etc.

Elles possèdent leurs propres organes de décision et de gestion : assemblée générale de section, comité de section, commissions fonctionnelles ou *ad hoc*, élus par l'assemblée générale de section parmi les adhérents de celle-ci. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des instances de la section sont définies par le décret d'application de la présente loi.

Les comptes, tenus par la section sont contrôlés par la coopérative dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du contrôle des coopératives.

Art. 65. — Les adhérents de la section répondent solidairement et individuellement des dettes contractées pour leur compte par la coopérative.

Art. 66. — L'organe central de décision de la coopérative rurale est son assemblée générale plénière, composée des représentants élus des sections dans les conditions fixées par décret.

L'assemblée générale plénière élit en son sein un conseil d'administration et, le cas échéant, des comités fonctionnels ou *ad hoc*, chargés de secteurs spécifiques d'activités définis par les statuts ou par l'assemblée. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces organes sont les mêmes que celles des autres coopératives.

Art. 67. — Des arrêtés du Ministre chargé du contrôle des coopératives déterminent la périodicité et la nature des situations comptables qui seront communiquées aux conseils d'administration de ces coopératives.

Chapitre 9

Autorité de contrôle des coopératives

Art. 68. — L'autorité de contrôle des coopératives a notamment pour mission de :

— conseiller le Gouvernement dans la formulation de sa politique générale concernant les coopératives, et suivre la mise en œuvre de cette politique en vue de proposer son adaptation aux besoins nouveaux dans le cadre des plans nationaux de développement.

— veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés et règlements régissant les coopératives, étudier et proposer toutes réformes législatives, réglementaires ou autres intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement de ces organisations;

— préparer et homologuer les statuts-types;

— instruire et traiter toute question relative à la constitution, l'enregistrement, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de ces organisations;

— s'assurer que les comptes des coopératives et des sections villageoises sont régulièrement tenus et prendre en cas de nécessité, toute disposition à cet effet;

— inspecter et contrôler les comptes des coopératives et élaborer des directives visant à faciliter et à adapter la tenue et le contrôle des comptes;

— tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif sénégalais;

— arbitrer tout différend concernant les activités d'une coopérative et s'élevant en son sein, ou entre deux ou plusieurs coopératives ou unions de coopératives.

Le contrôle des coopératives est exercé, notamment, par les services de l'autorité de contrôle, sans préjudice des autres contrôles prévus à l'égard d'organismes exerçant une mission de service public, ou recevant une aide financière de l'Etat, d'un établissement public ou parapublic, sous quelle que forme que ce soit.

Des arrêtés ministériels réglementent les cas où l'autorité de contrôle peut charger des contrôleurs ou agents de la Coopération habilités à cet effet, d'exercer les fonctions de commissaires aux comptes prévus à l'article 35.

Art. 69. — Le décret d'application définit les attributions d'inspection et de contrôle de l'autorité de contrôle et les modalités de leur application.

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice de ce contrôle sera puni d'une amende de 20.000 francs à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 70. — Jusqu'à la création de la Fédération nationale des Coopératives visée à l'article 14, l'autorité de contrôle assume en outre, des tâches de promotion des coopératives sous forme d'actions essentiellement pédagogiques et notamment :

— l'encadrement des coopératives et l'assistance technique qui leur est nécessaire en matière d'organisation et de développement;

— l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation et d'éducation coopératives à tous les niveaux; en particulier l'alphabétisation française ou dans l'une des langues nationales;

— la révision des comptes des coopératives dans les cas prévus à l'article 68;

— la production et la diffusion de recherches, pamphlets et autres matériels d'information et de vulgarisation coopératives, de rapports techniques, d'études et recherches.

Par arrêté du Ministre chargé du contrôle des coopératives, tout ou partie des attributions définies à l'alinéa précédent peuvent être déléguées aux sociétés régionales de développement rural, à des départements ministériels spécifiques, ou à des organismes publics ou parapublics spécialisés.

Art. 71. — L'autorité de contrôle peut, en cas de défaillance caractérisée dans la gestion de la coopérative, prendre toutes mesures conservatoires pour la sauvegarde des intérêts des adhérents ou des tiers concernés. Elle peut décider, notamment, la suspension du conseil d'administration de la coopérative.

Auquel cas, elle procède à la mise en place d'un comité provisoire de gestion chargé de l'administration de la coopérative jusqu'à la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, laquelle doit être convoquée dans les trois mois au plus tard qui suivent la mise en place de ce comité.

Art. 72. — Les administrateurs ou gérants de coopératives qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la coopérative un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel, ou pour favoriser une autre coopérative, société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement de manière quelconque, sont punis des peines prévues à l'article 379 du Code pénal.

Les administrateurs ou gérants de coopérative, ou tout personnel de la coopérative qui commettent un abus de confiance sur les fonds, avoirs, produits appartenant à la coopérative ou avancés à celle-ci par l'Etat ou par un organisme public ou parapublic, sont punis des peines prévues par les articles 152 dernier alinéa et 154 du Code pénal réprimant les délits contre les deniers publics.

Les administrateurs ou gérants de coopérative, qui même en l'absence de tout intérêt pécuniaire direct, ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de la coopérative, sont punis des peines prévues à l'article 379 du Code pénal, réprimant l'escroquerie.

Chapitre 10

Avantages fiscaux

Art. 73. — Les coopératives sont exonérées, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de la fiscalité propre à l'activité industrielle ou commerciale.

Chapitre 11

Dispositions transitoires et diverses

Art. 74 — Les coopératives régulièrement agréées à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai d'un an pour adapter leurs statuts et leur organisation aux dispositions de la présente loi.

Un décret fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des coopératives scolaires organisées dans les établissements publics ou privés d'enseignement ainsi que les attributions de l'autorité de contrôle de ces coopératives. Jusqu'à la publication de ce décret, les dispositions du décret n° 69-617 du 20 mai 1969 concernant les coopératives scolaires resteront en vigueur.

Art. 75. — Sauf en ce qui concerne les dispositions qui peuvent aller à l'encontre de la présente loi ou des textes pris pour son application, les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables aux coopératives, à leurs unions et à leur fédération.

Art. 76. — L'emploi abusif du terme « Coopérative » ou de l'un de ses dérivés est passible des peines prévues à l'article 277 alinéa 1 et 2 du Code pénal. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement en cause.

Art. 77. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ou des textes pris pour son application et notamment le décret-loi n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer et le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la Coopération rurale au Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 83-12 du 28 janvier 1983

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la Ligue des Etats arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et la Ligue des Etats arabes, désireux de régler les questions relatives à l'établissement d'un bureau de la « Ligue », ont signé, à Dakar, le 6 juin 1980, le présent accord.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement reconnait à la Ligue la personnalité juridique.

C'est ainsi que celle-ci pourra, dans les conditions prévues par la législation et les réglementations sénégalaises en la matière, contracter, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, ester en justice.

Le siège du bureau de la Ligue, qui comprend *structo-sensu* les terrains et bâtiments occupés pour les besoins de son activité, est placé sous l'autorité et le contrôle de la Ligue arabe qui a le droit notamment d'y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Le siège est inviolable.

Les autorités sénégalaises, sous réserves de dispositions pertinentes du présent accord, ne mettront aucun obstacle au transit en destination ou en provenance du siège du bureau de la Ligue, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la Ligue.

Cependant, dans certains cas particuliers, la Ligue devra solliciter, au préalable, l'autorisation du Gouvernement.

Par ailleurs, dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement facilitera à la Ligue ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques.

L'inviolabilité de la correspondance frappée du sceau de la Ligue est également garantie.

La Ligue bénéficie, en outre, des facilités bancaires généralement accordées aux organismes de statut similaire.

Les privilèges et immunités reconnus aux agents non nationaux de la Ligue ont été accordés dans l'intérêt de la Ligue et non pour leur assurer un avantage personnel.

Tout différend entre la Ligue et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application dudit accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux Parties, soumis aux fins de décisions à un tribunal arbitral, conformément aux dispositions de son article 9.

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera la Ligue de sa ratification.

Ses dispositions pourront être amendées par voie de négociation, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre la Ligue des Etats arabes et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 83-13 du 28 janvier 1983

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar le 21 mai 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

La République du Sénégal et la République populaire de Chine entretiennent depuis toujours de bonnes relations, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé publique, l'agriculture et l'hydraulique.

L'efficacité de la mission d'intervention et de contribution chinoises est particulièrement remarquable en milieu rural où les populations ressentent, apprécient les bienfaits de cette action pluridisciplinaire.

Aussi, en procédent, le 21 mai 1981, à Dakar, à la signature d'un accord de coopération culturelle, le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République populaire de Chine ont simplement créé le cadre juridique nécessaire à la consolidation des rapports heureusement tissés entre leurs deux peuples.

De fait, l'accord culturel ajoute une dimension nouvelle à une coopération déjà fructueuse.

Par cet accord, les deux Parties s'engagent à promouvoir leurs échanges dans les domaines artistique, éducatif, sanitaire, de même qu'en matière d'information.

Dans le domaine culturel et artistique, les deux Parties conviennent de procéder à des échanges d'écrivains et d'artistes ainsi qu'à l'organisation d'expositions culturelles et artistiques dans les deux pays.

Dans le domaine de l'éducation, les deux Parties contractantes s'engagent à mettre en application un vaste programme d'échanges et de coopération.

Ce programme touche aussi bien l'enseignement, la formation, l'information que les sports et la médecine.

Pour assurer l'exécution correcte du présent accord, les deux Parties ont convenu de se consulter pour définir les programmes annuels d'application des échanges culturels.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la notification réciproque de l'accomplissement des procédures propres à chacune des Parties contractantes. Il est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé automatiquement et de façon illimitée pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une quelconque des parties contractantes, six mois avant son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 83-14 du 28 janvier 1983

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Ghana, signé à Accra le 4 décembre 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 4 décembre 1981 a été signé à Accra un accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana.

Cet accord a pour but de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre les deux pays, notamment par l'échange de personnel.

Il a été signé au nom du Sénégal, le 4 décembre 1981, à Accra par M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

L'accord est d'un intérêt certain pour notre pays attaché à la coopération interafricaine, conformément aux buts de l'O.U.A.

Conclu pour une période de deux ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction, l'accord peut être dénoncé au moyen d'une notification par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Cependant les contrats déjà conclus en vertu du présent accord continueront d'être régis par les dispositions de celui-ci jusqu'à leur complète exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra, le 4 décembre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 83-15 du 28 janvier 1983

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok le 21 octobre 1981.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'issue de la visite officielle qu'il a effectuée dans le Royaume de Thaïlande. M. Falilou Kane, Ministre du Commerce, a signé le 21 octobre 1981 le présent accord commercial.

Cet accord a pour objet de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

A cet effet, les parties contractantes s'engagent à s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée, en faisant bénéficier du tarif minimum les produits énumérés dans les listes « T » et « S » annexées au présent accord.

En outre, certains objets spécifiés à l'article 6 du présent accord sont admis en franchise des droits de douane, taxes et autres charges à l'importation et à l'exportation conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Les parties contractantes s'engagent par ailleurs à s'accorder mutuellement des facilités nécessaires à la participation et, à l'organisation dans le territoire de l'un et l'autre pays, des foires et expositions commerciales.

Cet instrument juridique, outre qu'il permet au Sénégal de diversifier ses partenaires commerciaux contribue à l'élargissement de son marché sur le continent asiatique.

Le présent accord, qui est conclu pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction entre en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok, le 21 octobre 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-16 du 28 janvier 1983

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à l'accord portant création d'un Centre de Développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha le 21 septembre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Les représentants de quarante-neuf pays africains, réunis à Arusha, République-Unie de Tanzanie, ont adopté le 21 septembre 1979, la présente convention dans le but de stimuler et promouvoir la coopération régionale, dans le domaine du développement rural intégré en Afrique.

A cette fin, il a été créé un Centre de Développement rural intégré pour l'Afrique.

Aux termes de la présente convention, le Centre est chargé :

— d'effectuer des recherches sur les divers aspects du développement rural intégré;

— de stimuler ou de contribuer aux recherches effectuées par l'intermédiaire des Centres nationaux.

En outre, le Centre devra aider les Etats membres à promouvoir le développement rural intégré en lui fournissant un appui technique, en favorisant les échanges d'idées et d'expériences et en encourageant toutes les activités conjointes ou coopératives susceptibles de profiter à ces Etats individuellement ou collectivement.

Toutefois, le Centre peut coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales et organisations ou institutions gouvernementales et non gouvernementales dont les intérêts et activités ont un rapport avec ses objectifs en particulier avec l'Organisation de l'Unité africaine, l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et la Commission économique des Nations-Unies pour l'Afrique.

Ainsi, le Directeur du Centre, agissant sous l'autorité du Conseil d'administration peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une coopération efficace.

Tout accord officiel conclu avec lesdites organisations ou institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le présent acccord peut être amendé par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres.

Les propositions d'amendement peuvent être présentées, soit par le Comité exécutif soit par un Etat membre.

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord peut, s'il n'est pas possible de la régler par négociation, conciliation, ou tout autre mode analogue, être soumis par l'une ou l'autre partie au Conseil d'administration dont la décision sera définitive et obligatoire pour les parties.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à l'accord portant création d'un Centre de Développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha, le 21 septembre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République .

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-17 du 28 janvier 1983

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole « N » concernant la promotion et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O. à Nouakchott le 20 octobre 1979.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole « N » concernant la promotion et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique a été adopté à l'issue du sommet des Chefs d'Etat de la C.E.A.O. du mois d'octobre 1979 à Nouakchott.

La mission essentielle de la C.E.A.O. est, comme l'indique notamment son Traité constitutif, de « favoriser le développement harmonisé et équilibré des activités économiques des Etats membres ».

Pour atteindre cet objectif global, les instruments de la politique retenue, portaient, au moment de l'adoption du traité, sur les axes essentiels que sont les échanges commerciaux, la coopération agricole, la coopération industrielle.

Cependant, à l'expérience, cette politique globale s'est diversifiée, élargie et intensifiée.

Aussi s'est-il avéré nécessaire de compléter les instruments jusque-là existants, pour aboutir à une plus grande cohérence dans l'action et pour optimiser les chances de succès des différentes politiques.

C'est ce qui explique l'adoption du « N » pour la promotion et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique, qui définit les mesures et actions susceptibles de favoriser une politique cohérente et réfléchie, dans ces différents domaines.

Ces missions sont dévolues dans le protocole au Secrétariat général de la Communauté qui reçoit ainsi mandat d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat les mesures et actions plus aptes à favoriser une politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Les Etats membres pourront ainsi promouvoir, grâce à une politique concertée et communautaire, le développement économique et social de leurs pays, par les contributions du progrès de la science et les apports de l'innovation technologique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole « N » concernant la promotion et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-18 du 28 janvier 1983

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5-80-C.E. portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey le 6 mai 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte n° 5-80-C.E., adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, à Niamey, le 6 mai 1980, modifie et remplace les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du traité instituant ladite organisation.

Avant l'adoption d'un nouvel organigramme du Secrétariat général en octobre 1979, Acte n° 17-79-C.E. du 20 octobre 1979, ces articles précités définissaient les modalités d'action de la Communauté, avec les structures retenues qui étaient les « Offices communautaires ».

La mise en place du nouvel organigramme effectuée en 1980 avec les cinq directions principales (Echanges, Développement rural, Développement industriel, FOSIDEC, Affaires administratives) a nécessité la modification des textes institutionnels que sont le traité et les protocoles.

Pour ce faire, les modifications apportées visent uniquement à préciser les principes, en écartant toute référence aux structures du Secrétariat, comme c'était le cas avec les anciennes dispositions.

Pour le cas particulier de l'article 40 du traité, il s'agit par là, de tenir compte de la création du poste de Secrétaire général adjoint et de compléter ainsi les dispositions légales de mise en place du personnel dont la nomination relève de la Conférence des Chefs d'Etat.

L'acte ainsi adopté par la C.E.A.O. s'insère donc parfaitement dans le cadre des mesures consécutives à l'adoption des nouvelles structures de ladite organisation.

Enfin comme vous le savez, les modifications portant sur les dispositions du Traité de la C.E.A.O., texte constitutif fondamental de base doivent pour être applicables, être rectifiées.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte n° 5-80-C.E. portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey, le 6 mai 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-53 du 18 février 1983

modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 61-33 du 15 juin 1961 a déjà subi des modifications qui font l'objet des lois :

— n° 65-12 du 4 février 1965 (J.O. n° 3728 du 27 février 1965) ;
— n° 66-04 du 18 janvier 1966 (J.O. n° 3801 du 5 février 1966) ;
— n° 66-05 du 18 janvier 1966;
— n° 68-01 du 4 janvier 1968 (J.O. n° 3537 du 20 janvier 1968) ;
— n° 71-31 du 12 mars 1971 (J.O. n° 4154 du 23 mars 1971) ;
— n° 73-60 du 19 décembre 1973 (J.O. n° 4333 du 29 décembre 1973).

Les modifications proposées intéressent 23 des 100 articles et 6 des 10 titres que comporte la loi fondamentale. Elles ont pour but de rendre plus dynamique notre administration en supprimant certaines lenteurs et en allégeant certaines procédures, de renforcer la discipline pour accroître l'efficacité et le rendement des fonctionnaires, de mieux préciser les responsabilités qui incombent à ces derniers comme à leur employeur qu'est l'Etat et de lutter contre les goulots d'étranglements que favorisent le ponce pilatisme et la corruption.

Ces modifications concernent les articles suivants :

« *Article premier.* — C'est une nouvelle forme rédactionnelle qui s'arrête à la définition du champ d'application du présent projet de loi.

« *Article 2.* — Il y est inclu le dernier paragraphe de l'article premier de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, pour une raison de commodité.

« *Article 7.* — Simple modification de forme.

« *Article 9.* — L'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est désormais complété par un dernier alinéa prévoyant une sanction à l'encontre de tout fonctionnaire qui contrevient à l'interdiction du cumul.

« *Article 10.* — L'article 10 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est complété par les dispositions suivantes : « de même, il est interdit à tout fonctionnaire de solliciter ou d'accepter, soit directement, soit par personne interposée, en échange de l'exécution du service, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèce, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit ».

« *Article 12.* — La modification tend à renforcer la responsabilité du fonctionnaire.

« *Article 17.* — Complété par la sanction de récompense.

« *Article 22.* — La modification a trait aux nouvelles hiérarchies retenues, les hiérarchies D et E sont érigées en corps d'extinction.

« *Article 29.* — Il est institué 3 nouveaux barèmes de notation : un pour les fonctionnaires exerçant des fonctions de commandement, un pour les fonctionnaires des hiérarchies A et B et un pour les fonctionnaires des autres hiérarchies.

Ces missions sont dévolues dans le protocole au Secrétariat général de la Communauté qui reçoit ainsi mandat d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat les mesures et actions plus aptes à favoriser une politique communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Les Etats membres pourront ainsi promouvoir, grâce à une politique concertée et communautaire, le développement économique et social de leurs pays, par les contributions du progrès de la science et les apports de l'innovation technologique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole « N » concernant la promotion et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine de la Recherche scientifique et technique, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la C.E.A.O., à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-18 du 28 janvier 1983
autorisant le Président de la République à ratifier l'acte n° 5-80-C.E. portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey le 6 mai 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte n° 5-80-C.E., adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, à Niamey, le 6 mai 1980, modifie et remplace les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du traité instituant ladite organisation.

Avant l'adoption d'un nouvel organigramme du Secrétariat général en octobre 1979, Acte n° 17-79-C.E. du 20 octobre 1979, ces articles précités définissaient les modalités d'action de la Communauté, avec les structures retenues qui étaient les « Offices communautaires ».

La mise en place du nouvel organigramme effectuée en 1980 avec les cinq directions principales (Echanges, Développement rural, Développement industriel, FOSIDEC, Affaires administratives) a nécessité la modification des textes institutionnels que sont le traité et les protocoles.

Pour ce faire, les modifications apportées visent uniquement à préciser les principes, en écartant toute référence aux structures du Secrétariat, comme c'était le cas avec les anciennes dispositions.

Pour le cas particulier de l'article 40 du traité, il s'agit par là, de tenir compte de la création du poste de Secrétaire général adjoint et de compléter ainsi les dispositions légales de mise en place du personnel dont la nomination relève de la Conférence des Chefs d'Etat.

L'acte ainsi adopté par la C.E.A.O. s'insère donc parfaitement dans le cadre des mesures consécutives à l'adoption des nouvelles structures de ladite organisation.

Enfin comme vous le savez, les modifications portant sur les dispositions du Traité de la C.E.A.O., texte constitutif fondamental de base doivent pour être applicables, être rectifiées.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 6 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte n° 5-80-C.E. portant modification des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 40 du Traité instituant la C.E.A.O., adopté à Niamey, le 6 mai 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 83-53 du 18 février 1983
modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 61-33 du 15 juin 1961 a déjà subi des modifications qui font l'objet des lois :

— n° 65-12 du 4 février 1965 (J.O. n° 3728 du 27 février 1965) ;
— n° 66-04 du 18 janvier 1966 (J.O. n° 3801 du 5 février 1966) ;
— n° 66-05 du 18 janvier 1966;
— n° 68-01 du 4 janvier 1968 (J.O. n° 3537 du 20 janvier 1968) ;
— n° 71-31 du 12 mars 1971 (J.O. n° 4154 du 23 mars 1971) ;
— n° 73-60 du 19 décembre 1973 (J.O. n° 4333 du 29 décembre 1973).

Les modifications proposées intéressent 23 des 100 articles et 6 des 10 titres que comporte la loi fondamentale. Elles ont pour but de rendre plus dynamique notre administration en supprimant certaines lenteurs et en allégeant certaines procédures, de renforcer la discipline pour accroître l'efficacité et le rendement des fonctionnaires, de mieux préciser les responsabilités qui incombent à ces derniers comme à leur employeur qu'est l'Etat et de lutter contre les goulots d'étranglements que favorisent le ponce pilatisme et la corruption.

Ces modifications concernent les articles suivants :

« *Article premier.* — C'est une nouvelle forme rédactionnelle qui s'arrête à la définition du champ d'application du présent projet de loi.

« *Article 2.* — Il y est inclu le dernier paragraphe de l'article premier de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, pour une raison de commodité.

« *Article 7.* — Simple modification de forme.

« *Article 9.* — L'article 9 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est désormais complété par un dernier alinéa prévoyant une sanction à l'encontre de tout fonctionnaire qui contrevient à l'interdiction du cumul.

« *Article 10.* — L'article 10 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est complété par les dispositions suivantes : « de même, il est interdit à tout fonctionnaire de solliciter ou d'accepter, soit directement, soit par personne interposée, en échange de l'exécution du service, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèce, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit ».

« *Article 12.* — La modification tend à renforcer la responsabilité du fonctionnaire.

« *Article 17.* — Complété par la sanction de récompense.

« *Article 22.* — La modification a trait aux nouvelles hiérarchies retenues, les hiérarchies D et E sont érigées en corps d'extinction.

« *Article 29.* — Il est institué 3 nouveaux barèmes de notation : un pour les fonctionnaires exerçant des fonctions de commandement, un pour les fonctionnaires des hiérarchies A et B et un pour les fonctionnaires des autres hiérarchies.

Articles 32 et 34. — Modifiées pour y inclure la mention : « classé » non prévue par les articles 32 et 34 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

« *Article 43.* — Supprime le déplacement d'office, comme sanction disciplinaire : parce que la mobilité des fonctionnaires doit répondre uniquement aux nécessités de service.

« *Article 45.* — L'article 45 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est complété par la mention suivante : « le refus de présenter les explications demandées entraine automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

« *Article 67.* — L'article 67 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 concernant le détachement de longue durée est modifié.

En effet, désormais, le détachement de longue durée « peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration.

« *Article 70.* — La loi n° 61-33 du 15 juin 1961 prévoit qu'en matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée ».

Il est introduit les nouvelles dispositions suivantes :

1° la disponibilité pour convenance personnelle est remplacée par la disponibilité pour des raisons jugées valables par l'Administration;

2° l'exercice d'une activité lucrative n'est plus interdite au fonctionnaire mis en disponibilité.

« *Article 80.* — Nouvelle rédaction des deux derniers alinéas de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 concernant la disponibilité.

« *Article 84.* — Modification de forme et de fond du 3° alinéa de l'article 84 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 concernant la disponibilité.

En effet, l'ancien article 84 indique « le fonctionnaire qui n'a pas sollicité sa réintégration est considéré comme démissionnaire ».

Le nouvel article 84 précise « est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 80 *d)*, qui n'a pas sollicité soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité lorsque celui-ci est prévu »

« *Article 85.* — Dans l'article 85 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, il est fait mention : « ... peut être radié des cadres par licenciement, après avis du conseil de discipline.

Il a été préféré dans la nouvelle rédaction (puisqu'il s'agit des fonctionnaires), de la mention « ... peut être révoqué après avis du conseil de discipline »

« *Article 87.* — L'innovation est l'adjonction, à la fin de cet article, d'un 5°, concernant la perte de la nationalité.

« *Article 88.* — Modification de forme et de fond dans la rédaction.

« *Article 90.* — L'article 90 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est complété par les dispositions suivantes :

« de même, le fonctionnaire qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire;

« un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste;

« par ailleurs, un décret fixera également les modalités d'application des versements prévus au 1er paragraphe de cet article du projet de loi.

« *Articles 91 et 92.* — Nouvelle rédaction de ces articles.

« *Article 98.* — La nouvelle rédaction de cet article est la suivante : Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 janvier 1983,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 1er, 2, 7, 9, 10, 12, 17, 22, 29, 32, 34, 43, 45, 67, 70, 80, 84, 85, 87, 88, 90, 91, 92 et 98 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 73-60 du 19 décembre 1973, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps de l'Administration.

Il ne s'applique ni aux magistrats, ni au personnel militaire, ni aux fonctionnaires dont le statut est fixé par des lois spéciales.

« *Article 2.* — Les fonctionnaires sont constitués en corps qui peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils participent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative.

Les grades et corps administratifs sont organisés par décret après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés à être affectés dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

« *Article 7.* — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

Toute modification des statuts et de la composition des bureaux doit être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification, à l'autorité administrative compétente, par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

Ceux qui cessent le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent peuvent immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires, sans bénéficier

des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

Il en est de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au sixième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non pas sur des motifs professionnels.

D'autre part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation.

La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret.

La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication, au *Journal officiel*, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret.

Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition sont passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 10e alinéa du présent article et qui ont interrompu leur travail en violation des dispositions du 6e alinéa.

Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés sont passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéfice des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner de l'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13e alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

« *Article 9.* — Il est interdit, à tout fonctionnaire, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions qui seront fixées par décret réglementant le cumul.

Tout fonctionnaire en activité, en détachement ou dans une position assimilée qui contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa précédent, est passible de révocation, après consultation du conseil de discipline.

« *Article 10.* — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

De même, il est interdit, à tout fonctionnaire, de solliciter ou d'accepter, en échange de l'exécution du service, soit directement, soit par personne interposée, des usagers du service public, des dons ou prêts, en nature ou en espèce, des services gratuits ou à tarif minoré, ou quelque avantage que ce soit.

« *Article 12.* — Les fonctionnaires concourent au fonctionnement de l'Administration et à la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement.

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

« *Article 17.* — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative.

Ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Les décisions de sanctions disciplinaires et de récompenses qui doivent être écrites, sont également versées au dossier individuel du fonctionnaire.

Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne devra figurer au dossier.

« *Article 22.* — Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

Les cadres se subdivisent en corps.

Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A,B,C, D et E, définies par le niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, allant des plus élevés au plus bas. Les corps des hiérarchies D et E sont érigés en corps d'extinction.

Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant :

— des modalités de recrutement direct : sur titre ou par concours direct;

— des modalités de recrutement par concours professionel permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle à laquelle le candidat appartient.

Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul. En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle qu'elle qu'en soit la forme, demeure interdit.

Les candidats recrutés sur titre ou par concours direct sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

Les candidats fonctionnaires issue du concours professionnel sont nommés à l'échelon de début.

Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Les candidats non fonctionnaires sont nommés stagiaires quel que soit leur mode d'accès dans un corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

Ces mesures s'appliquent aux candidats issus des écoles de formation.

« *Article 29.* — La notation a pour objectif permanent de donner à l'Administration les moyens de juger de la qualité et de l'efficacité du fonctionnaire.

Elle doit se traduire par une note annuelle chiffrée attribuée à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service qui est tenu de l'assurer dans les conditions fixées au présent chapitre.

Les fonctionnaires sont notés selon les barèmes correspondant aux fonctions qu'ils assurent et aux hiérarchies auxquelles ils appartiennent.

— un barème intéressant les personnels chargés de fonctions de direction;

— un barème intéressant les personnels des hiérarchies A et B;

— un barème intéressant les personnels des autres hiérarchies.

Les critères entrant en ligne de compte pour la détermination de la note sont :

— pour les cadres de direction :

1° qualités intellectuelles;

2° comportement;

3° aptitude à diriger;

4° qualités professionnelles;

5° appréciation globale des supérieurs.

— pour les fonctionnaires des hiérarchies A et B :

1° qualités intellectuelles;

2° comportement;

3° qualités professionnelles;

4° appréciation globale des supérieurs.

— pour les fonctionnaires des autres hiérarchies :

1° comportement au travail;

2° connaissances professionnelles et aptitude à l'emploi;

3° relations humaines;

4° appréciation globale des supérieurs.

Outre les dispositions prévues à l'article 48, la note chiffrée annuelle, portée au bulletin de notes, est communiquée au fonctionnaire. Le bulletin de notes est versé à son dossier.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont applicables.

« *Article 32.* — Le grade ou la classe est le titre qui confère à ses titulaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade ou de classe a lieu exclusivement au choix et il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

« *Article 34.* — L'avancement des fonctionnaires a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade ou de classe à classe.

« *Article 43.* — Les sanctions disciplinaires sont :

— pour le premier degré :

a) l'avertissement;

b) le blâme.

— pour le deuxième degré :

la réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans;

— pour le troisième degré :

a) la radiation du tableau d'avancement pour 2 ans;

b) la rétrogradation;

c) l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois;

d) la révocation sans suspension des droits à pension;

e) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peut prétendre, dans les conditions fixées par le régime de retraite du fonctionnaire, au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

« *Article 45.* — Les sanctions des premier et deuxième degrés sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais, auparavant, le fonctionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le refus de présenter les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction du premier ou du deuxième degré.

« *Article 67.* — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans.

Il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq ans, lorsqu'il est prononcé à l'initiative de l'Administration, à condition que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le détachement de longue durée, prévu à l'article 64 (1°, 2°, 3° et 4°), prononcé sur la demande du fonctionnaire, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de services effectifs dans son corps.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur.

Le nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi

« *Article 70.* — Le fonctionnaire détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'Administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement est pris en compte pour la totalité de sa durée.

« *Article 80.* — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;

c) pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de cette disponibilité ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale;

d) pour toute raison jugée valable par l'Administration : la durée de cette disponibilité ne peut excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.

L'autorité ayant prononcé la disponibilité peut, à tout moment, contrôler si l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position. Les résultats de ces enquêtes sont consignés au dossier individuel de l'intéressé.

Si l'activité de l'intéressé ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle apparaît de nature à compromettre les intérêts de l'Etat, il peut être mis fin aux décisions de mise en disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires ou pénales dont l'intéressé serait passible.

« *Article 84.* — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

A l'expiration de la période de disponibilté prévue à l'article 80 *d)*, est considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité, soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilié lorsque celui-ci est prévu.

« *Article 85.* — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse le poste qui lui est assigné, peut être révoqué après avis du Conseil de discipline.

« *Article 87.* — La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

1° de la démission régulièrement acceptée;

2° du licenciement;

3° de la révocation;

4° de l'admission à la retraite;

5° de la perte de la nationalité.

« *Article 88.* — Sauf dans le cas considéré à l'article 84, dernier alinéa, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

« *Article 90.* — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission est licencié. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Un décret fixera les modalités d'application des versements considérés.

De même, le fonctionnaire qui abandonne son poste est considéré comme démissionnaire.

Un décret fixera les modalités d'application de l'abandon de poste.

« *Article 91.* — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement de cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et l'indemnisation des intéressés.

« *Article 92.* — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont déterminées par décret.

« *Article 98.* — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 février 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16447 M.U.H.E. en date du 31 décembre 1982 :

Article premier. — M. Amadou Touré, Mle de solde 10091-D, administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 2360 M.S.P.-P.H. *en date du 4 mars 1983 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Thionck-Essyl, Département de Bignona, Région de Casamance.*

Article premier. — M. Moctar Ndiaye, commerçant à Thionck Essyl, est autorisé à créer et à gérer, sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Thionck Essyl, Département de Bignona.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans le dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises et rassemblés dans des armoires à vitrines et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Rond Point dont le titulaire M. Ngall Diaw sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 28 M.S.P.-D.A.G.E.-D.P. en date du 10 janvier 1983 :

Article premier. — M. le médecin-capitaine Mamadou Bachirou Niang, médecin-chef des Grandes Endémies de Mbour, est nommé cumulativement avec ses fonctions, médecin-chef de la Région médicale de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Bathily, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. El Hadji Moussa Fall, docteur en médecine, est nommé médecin-chef du Service régional d'Hygiène du Fleuve.

Par arrêté ministériel n° 32 M.S.P.-D.A.G.E.-D.P. en date du 10 janvier 1983 :

Article unique. — M. le médecin-commandant Mame Thierno Sy, est nommé chef de Service de l'Alimentation et la Nutrition appliquée au Sénégal, en remplacement du docteur Thianar Ndoye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE PROMOTION D'ORGANISATION ET DE TRAITEMENT SPOT - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 4,5 Route de Rufisque

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intrimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 25 novembre 1982 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République du Sénégal et en tous pays :

— la promotion commerciale et la publicité de tous produits, denrées, marchandises et objets;

— l'importation de produits, denrées, marchandises et objets de toute nature et de toute provenance;

— la fabrication, le traitement ou la tranformation de tous produits et objets à des fins publicitaires, touristiques ou commerciales;

— l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, l'avitaillement, le transit, l'acconage et le transport de ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la création et l'exploitation, la concession, la vente ou l'octroi de licence, de tous brevets et marques de fabriques;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis, ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce et d'établissements industriels.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, administratives et financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE PROMOTION D'ORGANISATION ET DE TRAITEMENT » (S.P.O.T.), par abréviation.

Son siège social est fixé à Dakar, Km 4,5, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 300.000 francs C.F.A. divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

M. Harry Levy est nommé comme gérant de la société suivant décision collective en date du 26 novembre 1982 pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3899